

CORONAVIRUS COVID-19



Prise en charge dérogatoire IVG médicamenteuse

Médecin

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid-19, l'arrêté du 14 avril 2020 permet aux médecins de recourir à la téléconsultation pour réaliser certaines ou l'ensemble des consultations qui structurent le parcours d'IVG médicamenteuse en ville, et ce afin de réduire le risque épidémique tout en préservant la qualité de la prise en charge des femmes. Ce recours aux actes de téléconsultation s'effectue sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme.

Nous rappelons que pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le site du Ministère des Solidarités et de la Santé référence les solutions disponibles en télésanté, à la rubrique « [covid-19 informations aux professionnels de santé](#) », et que sur certains territoires des solutions d'échange vidéo peuvent être proposées par les ARS.

Modalités de facturation

Les téléconsultations ainsi réalisées sont facturées et transmises de la même manière que les actes en matière d'IVG lorsqu'ils sont réalisés en présentiel.

La dérogation prévue dans la convention médicale en situation d'urgence, permettant de déroger à l'exigence de respect du parcours de soins coordonné et à la connaissance préalable du patient par le médecin pour réaliser les actes de téléconsultation, est applicable pour les téléconsultations réalisées dans le cadre de l'IVG.

Depuis l'arrêté du 26 février 2016, les actes entourant l'IVG sont pris en charge à 100%.



	Prestation	Code prestation
Médecin généraliste	Consultation de recueil de consentement	IC
	Forfait consultations de ville	FHV
	Consultation de contrôle	IC
Médecin d'une autre spécialité que la médecine générale	Consultation de recueil de consentement	ICS
	Forfait consultations de ville	FHV
	Consultation de contrôle	ICS

La FSE sera transmise en mode dégradé, sans nécessité d'envoyer une feuille de soins papier en parallèle.

Modalités de facturation du Forfait Médicaments de Ville

Le **forfait médicament FMV n'est pas à facturer** si vous choisissez le circuit qui permet à la patiente d'aller chercher directement les traitements abortifs à la pharmacie (si vous réalisez l'ensemble des consultations à distance).

Dans cette hypothèse, vous établissez une ordonnance comportant le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments.

L'ordonnance est ensuite transmise à l'officine choisie par la patiente via une messagerie sécurisée de santé ou déposée dans le dossier patient dans le cas de l'usage d'une solution de téléconsultation intégrant cette fonctionnalité.

À défaut, vous pouvez transmettre l'ordonnance directement à la patiente par voie postale ou messagerie.



Si vous ne choisissez pas le circuit qui permet à la patiente d'aller chercher directement les traitements abortifs à la pharmacie, **vous pouvez facturer le forfait médicament FMV** :

		Métropole	La Réunion	Guyane	Guadeloupe & Martinique	Mayotte
Interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse pratiquée avant la septième semaine d'aménorrhée	FMV	83,57 €	105,63 €	111,98 €	110,56 €	113,66 €
Interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse pratiquée à partir de la septième semaine d'aménorrhée et jusqu'à la fin de la neuvième semaine d'aménorrhée	FMV	96,53 €	122,01 €	129,36 €	127,72 €	131,29 €